



Arrêt

**n° 280 677 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 octobre 2019, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 25 septembre 2019 au 23 mars 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours.

1.2 Le 28 novembre 2019, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 24 septembre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 27 janvier 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant [sic] » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de master et [elle n'a] pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de [sa] deuxième année d'études » et car « [elle] n'[apporte] pas les revenus récents de [son] garant », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 10 février 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

Article 61/1/4 §2 « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive[.]

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Motifs de faits

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 28.11.2019 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après de [sic] 2 années de Master en sciences de la santé publique à [I]'[U]niversité Libre de Bruxelles, l'intéressée n'a validé que 5 crédits durant ces 2 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 60 comme le stipule l'art. [sic] 104 §1^{er} 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master en sciences de la santé publique à [I]'ULB.

Elle ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. [sic] 104 §1^{er} 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les certificats médicaux produits par l'intéressée en application de son droit d'être entendu [sic] attestent que l'intéressée a souffert de pathologie chronique, de céphalées de tension et migraines chroniques affectant sa capacité à se concentrer sur ses études qui ont été particulièrement présentes de juillet à septembre.

Ces circonstances ne sont pas assez décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante.

Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage / ou un dépôt ultérieur de la thèse pouvait

être programmé. Il ne s'agirait donc pas tant, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure, que d'une décision prise par l'étudiante elle-même.

Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents convaincants présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan).

Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant [sic] peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de [cours,] il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible.

Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation.

Rien n'indique que l'étudiante aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiante aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que non- [é]tudiant [sic] européen [sic].

Pour ces motifs, la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour pour études est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour». La demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire pour études est refusée par une décision connexe à la présente.

L'intéressée n'a fait valoir aucun argument d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de cette décision ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas d'intérêt actuel au recours, dès lors que la partie requérante n'apporte pas la preuve d'une inscription pour l'année académique 2022-2023.

La partie requérante réplique qu'il y a différents moyens dans la requête, et qu'il y a donc d'autres raisons pour annuler la décision attaquée.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la seconde décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2 La partie requérante fait valoir que « [la] requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la] requérante ; Que la décision attaquée ne répond nullement à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de renouvellement ; Que de la sorte la partie adverse manque à son devoir de motivation adéquate ».

3.3 Elle poursuit en soutenant que « plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de [la] requérante en Belgique ; Que [la] requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [la] requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si [sic] il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3.4 La partie requérante avance également que « [la] requérante invoque la violation de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que tel qu'il ressort des pièces déposées à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, [la] requérante ne peut contester ne pas avoir acquis les crédits sollicités ; Que [la] requérante a clairement expliqué à la partie adverse les circonstances exceptionnelles expliquant ce fait ; Que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de ces circonstances ; Que pourtant celles-ci constitue [sic] un cas de force majeure dans le chef de la requérante ; Que si [sic] il en faut la preuve, [la] requérante dépose [...] en annexes [sic] la preuve de ses incapacités médicales et de leur transmission à sa Faculté ; Que la partie adverse n'a jamais demandé cette preuve à la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée ; Qu'on notera également que ce n'est qu'en date du 28/03/2022 que la partie adverse se prononce sur la demande de renouvellement de droit de séjour de la requérante ; Qu'il en résulte que l'année académique de la requérante est largement entamée lorsque la partie adverse prend sa décision ; Que la partie adverse n'a pas répondu dans les délais impartis afin de limiter le préjudice de la requérante ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler les décisions attaquées par le biais des présentes ».

3.5 Enfin, la partie requérante fait valoir que « [la] requérante invoque également une violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet [la] requérante possède sur le territoire du Royaume des membres de sa famille et notamment son [sic] frère en séjour régulier, élément bien connu de part adverse ; Que, contraindre le requérant [sic] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il [sic] a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ; [...] Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant [sic] de se maintenir sur le territoire de la Belgique ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [a]près de [sic] 2 années de Master en sciences de la santé publique à [l']Université Libre de Bruxelles, l'intéressée n'a validé que 5 crédits durant ces 2 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 60 comme le stipule l'art. [sic] 104 §1^{er} 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master en sciences de la santé publique à [l']ULB. Elle ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. [sic] 104 §1^{er} 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1 En effet, d'une part, la partie requérante ne conteste pas le fait de ne pas avoir acquis les crédits sollicités, mais considère que la requérante justifie de « circonstances exceptionnelles expliquant ce fait » qui n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse.

Si la partie requérante soutient que la bonne intégration de la requérante n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, le Conseil observe à la lecture du courrier du 10 février 2022 par lequel la requérante a exercé son droit à être entendue qu'elle a fait valoir deux éléments qui seraient « de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision », à savoir, d'une part, son état de santé et, d'autre part, la pandémie liée au Covid-19. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre l'invocation de la bonne intégration de la requérante qui semble dépourvue de fondement en l'espèce, d'autant plus au regard des développements relatifs à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition nullement concernée dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, quant aux éléments médicaux invoqués par la requérante, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée précise que « [l]es certificats médicaux produits par

l'intéressée en application de son droit d'être entendu [sic] attestent que l'intéressée a souffert de pathologie chronique, de céphalées de tension et migraines chroniques affectant sa capacité à se concentrer sur ses études qui ont été particulièrement présentes de juillet à septembre. Ces circonstances ne sont pas assez décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage / ou un dépôt ultérieur de la thèse pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas tant, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure, que d'une décision prise par l'étudiante elle-même. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents convaincants présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure. La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant [sic] peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de [cours,] il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiante aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiante aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que non- [é]tudiant [sic] européen [sic] », en sorte qu'il ne saurait être conclu que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments.

En ce que la partie requérante dépose « la preuve [des] incapacités médicales [de la requérante] et de leur transmission à sa Faculté », le Conseil observe tout d'abord que le certificat d'incapacité établi par le Docteur [R.D.] le 5 août 2021 a été déposé en annexe au courriel par lequel la requérante a exercé son droit d'être entendue, et a été pris en compte comme il a été exposé *supra*. S'agissant de la preuve de transmission du certificat de moindre capacité aux services de l'ULB par un courrier électronique du 11 août 2021, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait donc y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « jamais demandé cette preuve à la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée », le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé. En effet, il observe que la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante en date du 24 septembre 2021. Dans le cadre de cette demande, elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour le renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

4.4.2 D'autre part, quant à l'argument relatif au délai de prise de la première décision attaquée, il convient de rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement

du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.4.3 Ainsi, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante en ce qu'elle considère que la première décision attaquée est stéréotypée, dès lors que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la requérante et des membres de sa famille dont son frère, seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir son existence.

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, qu'elle entretient avec son frère ou un autre membre de sa famille des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'absence de tout développement supplémentaire, la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT